

FORMATION GESTIONNAIRES DE DÉCHETS

MODULE 3B: DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

Nicolas SCHERRIER– Bruxelles Environnement



- ▶ Présenter le cadre général en matière de réemploi dans le secteur de la construction en RBC
 - Enjeux
 - Législations applicables
 - Dispositions du Plan de Gestion des Ressources et Déchets
 - Outils développés par Bruxelles Environnement



LES DÉCHETS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA DÉMOLITION (DCD) EN RBC : CHIFFRES CLEFS

LÉGISLATIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE DCD EN RBC

- ▶ Avant le chantier
- ▶ Pendant le chantier

DISPOSITIONS DU PLAN DE GESTION DES RESSOURCES ET DES DÉCHETS EN RBC

- ▶ Déclinaison selon l'échelle de Lansink (Focus Prévention + préparation au réemploi)

OUTILS ACTUELS DÉVELOPPÉS PAR BRUXELLES ENVIRONNEMENT



Les déchets de construction et de démolition (DCD) en Région de Bruxelles-Capitale :

- ▶ Description générale
- ▶ > 2 000 000 m² de chantiers / an
- ▶ ~ 650 000 tonnes /an
- ▶ Soit 1/3 des déchets non-ménagers produits annuellement
- ▶ Selon les années, 75 à 80 % en poids des déchets seraient recyclés (tri sur chantiers et en centre de tri) en 2018 : 92%!
- ▶ ~ 150 000 tonnes en conteneur tout-venant non recyclés
- ▶ Gradation des priorités dans le tri des déchets

→ Allègement du conteneur mélange

→ Recherche des éléments de valeur





DÉFINITION ET ORIGINE

Qu'est-ce qu'un déchet de chantier?

- Officiellement → liste EU – code 17
- Selon l'origine
- Très varié
- Non dangereux et dangereux

	17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS LES DÉBLAIS DE SITES CONTAMINÉS)
	17 01	béton, briques, tuiles et céramiques
1.	17 01 01	béton
2.	17 01 02	briques
3.	17 01 03	tuiles et céramiques
	17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
4.	17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
	17 02	le bois, le verre et le plastique
	17 02 01	bois
	17 02 02	verre
	17 02 03	plastique
	17 03	mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
	17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron
5.	17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
	17 03 03*	goudron et produits goudronnés
	17 04	métaux (y compris leurs alliages)
	17 04 01	cuiivre, bronze et laiton
	17 04 02	aluminium
	17 04 03	plomb
	17 04 04	zinc
	17 04 05	fer et acier
	17 04 06	étain
	17 04 07	métaux en mélange
	17 04 09*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
	17 04 10*	câbles contenant des hydrocarbures, goudron ou autres substances dangereuses
	17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
	17 05	terres (y compris les déblais de sites contaminés), briques et boues de dragage
	17 05 03*	terres et briques contenant des substances dangereuses
6.	17 05 04	terres et briques non visées à la rubrique 17 05 03
	17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses
	17 05 06	boues de dragage non-visées à la rubrique 17 05 05
	17 05 07*	ballasts de voies ferrées contenant des substances dangereuses
7.	17 05 08	ballast de voie ferrée non visé à la rubrique 17 05 07
	17 06	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
	17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
	17 06 03*	autres matériaux d'isolation constitué de ou contenant des substances dangereuses
8.	17 06 04	matériaux d'isolation non visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
	17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante
	17 08	matériaux de construction contenant du plâtre
	17 08 01*	matériaux de construction contenant du plâtre et contaminé par des substances dangereuses
9.	17 08 02	les matériaux de construction contenant du plâtre non visés à la rubrique 17 08 01
	17 09	autres déchets de construction et de démolition
	17 09 01*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure
	17 09 02*	déchets de construction et de démolition contenant des pcb (ex. mastics , sols à base de résines contenant des pcb , double vitrage dont le calfeutrage contient des pcb , condensateurs contenant des pcb)
	17 09 03*	autres déchets de construction et de démolition (y compris déchets mélangés) qui contiennent des substances dangereuses
10.	17 09 04	déchets de construction et de démolition non-visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
	20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses
	20 01 38	bois non-visé à la rubrique 20 01 37
	20 01 99	fractions non mentionnées ailleurs



DÉFINITION & ORIGINE

Déchets dangereux :

- Déchets de construction : pots de peintures, aérosols, ...
- Anciennes pratiques : amiante, PCB, hydrocarbures,...
- Sols pollués : fuite de mazout, autres?
- Mauvaise gestion → contamination lors de la démolition

Agents contaminants	Exemples de localisations (liste non exhaustive)
<u>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</u>	Produits goudronnés (asphalte, roofing), lining, panneaux en liège, gaine pour canalisation
Huiles minérales	Fuite de réservoir de mazout, asphalte, fuite de moteurs de machines
<u>Métaux lourds</u> : plomb, arsenic, cadmium, cuivre, mercure, nickel, zinc	Peinture, laque, matériaux industriels divers
Polychlorobiphényles (PCB)	Fluide caloporteur, transformateur statique, piles, accumulateurs



Matériaux de construction



650 000 T/an



Déchets de
Construction &
Démolition



92% des DCD
sont recyclés

A Bruxelles : pas de production de matériaux de construction, ni d'installation de recyclage des DCD => L'activité économique et l'emploi liés à la production de matériaux et le traitement des déchets sont en dehors de Bruxelles



LES DÉCHETS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA DÉMOLITION (DCD) EN RBC : CHIFFRES CLEFS

LÉGISLATIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE DCD EN RBC

- ▶ Avant le chantier
- ▶ Pendant le chantier

DISPOSITIONS DU 4^{ÈME} PLAN DÉCHETS (+ RESSOURCES) EN RBC

- ▶ Déclinaison selon l'échelle de Lansink (Focus Prévention + préparation au réemploi)

OUTILS ACTUELS DÉVELOPPÉS PAR BRUXELLES ENVIRONNEMENT

NOUVEAUX PROJETS DANS LE CADRE DU PREC (PROGRAMME RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE)



LÉGISLATIONS BRUXELLOISES APPLICABLES SUR LES CHANTIERS



Ne sont reprises ici que les réglementations « déchets »; l'urbanisme, le sol, l'eau, le bruit,... ne sont pas traités

- ▶ Avant le chantier
 - Déclaration de chantier
- ▶ Sur le chantier
 - Traçabilité / Registre / Rapportage
 - Déchets dangereux
 - Déchets inertes
 - Déchets résiduels (obligation de tri sur les chantiers soumis à autorisation)



- ▶ Le permis d'environnement (Ordonnance du 5 juin 1997)
 - Un permis d'environnement doit être obtenu ou une déclaration officielle doit être faite avant de mettre en exploitation certaines activités ou équipements (installations classées).
 - Certains chantiers sont des installations classées (rub. 27, 28 et 29), tout comme les installations de dépôt, stockage ou traitement des déchets.
 - Plus d'information sur

Guide du permis d'environnement

<http://www.environnement.brussels/le-permis-denvironnement>

Fin du statut de déchet ou End of waste

<https://environnement.brussels/thematiques/dechets-ressources/gestion-des-dechets/les-dechets-et-le-permis-denvironnement/fin-du>

- **Le plus souvent, pour les chantiers : déclaration rubrique 28 ou demande d'autorisation rubrique 27 si présence d'amiante (classe 1B ou 1C). Pour une liste complète des rubriques :**

http://app.bruxellesenvironnement.be/listes/?nr_list=IC_LIST



La traçabilité des déchets dangereux et non dangereux.

BRUDALEX : https://leefmilieu.brussels/sites/default/files/user_files/annex_i_20170330_brudalex_def.pdf

- ▶ Obligation d'avoir un document de traçabilité pour le transport / la remise de déchets (Articles 1.4 et 1.5)
 - Informations nécessaires : qui est le producteur des déchets, quels types de déchets sont transportés, combien de déchets sont transportés, où sont-ils transportés, quand ce transport a-t-il lieu, quels traitements vont-ils recevoir.
 - Ce document accompagne le transport de déchet et peut être une facture.
 - Exceptions : transport de ses propres déchets vers un centre de collecte accessoire (1.6 §4) ou de moins de 500 kg (= pas d'enregistrement).
- ▶ Registre
 - Le producteur de déchets doit tenir un registre. Le registre est constitué des documents de traçabilité, des informations relatives aux déchets traités par le producteur de déchets (reprenant la quantité, la description et le code repris sur la liste de déchets), des preuves de gestion des déchets ... Conservation des preuves = 5 ans
- ▶ Rapportage (Article 1.8) à partir du 01/01/2018.
 - Sur demande de l'administration, le producteur de déchets doit rapporter ces données à l'administration.



Utilisation de matériaux valorisables (Article 3.6.2)

BRUDALEX : https://leefmilieu.brussels/sites/default/files/user_files/annex_i_20170330_brudalex_def.pdf

- ▶ Possibilité d'utiliser, sur le site en RBC, des matériaux ayant quitté le statut de déchet conformément à la législation d'une des autres Régions
 - Moyennant une autorisation préalable (classe 1D pour la rubrique 178)
 - Le Ministre peut établir une liste de matériaux pour lesquels cette autorisation préalable n'est pas nécessaire. Cette liste sera publiée sur notre site internet.





QUELLES OBLIGATIONS LÉGALES? ÉVACUER LES DCD DU CHANTIER

**Evacuer mes déchets moi-même :
! Traçabilité !**



Quand vous produisez des déchets dans le cadre de votre activité:

Même si vous n'êtes pas soumis au enregistrement pour le transport de vos déchets, vous devez toujours fournir un document de traçabilité au propriétaire et/ou gestionnaire du site où les déchets ont été produits

Les déchets dangereux (BRUDALEX)

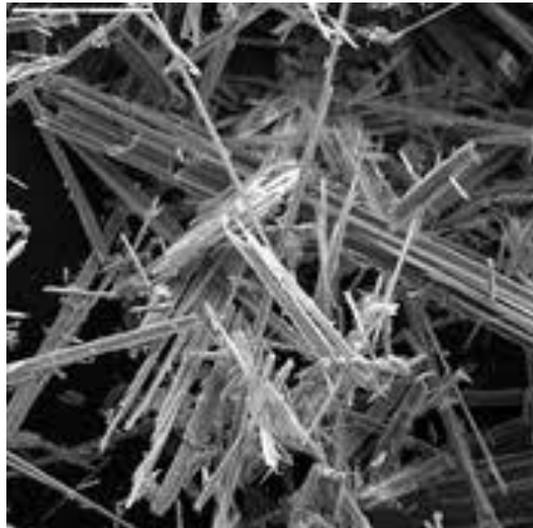
- ▶ Obligation de remettre ses déchets dangereux à un collecteur agréé (voir liste http://app.bruxellesenvironnement.be/listes/?nr_list=CED0001), de les déposer dans une déchetterie régionale ou de les éliminer soi-même sous certaines conditions
- ▶ Obligation de tenir un registre déchets dangereux et non dangereux (pendant 5 ans)
- ▶ Conditions particulières de stockage

Exemples déchets dangereux (voir liste européenne) : amiante, piles, accumulateurs, transformateurs, huiles usagées, tubes TL, pots de peinture, white spirit, DEEE, bois traité, goudron,....



L'amiante (AGRBC du 10 avril 2008) (1/2)

- ▶ Obligation d'enlever l'amiante contenu dans un immeuble avant sa démolition
- ▶ En cas de démolition : tout le bâtiment doit être débarrassé de l'amiante qu'il contient
- ▶ En cas de transformation (rénovation simple / rénovation lourde) :
 - Toutes les applications amiantées susceptibles d'être touchées par les travaux doivent être enlevées
 - Il est interdit d'utiliser des outils mécaniques à grande vitesse, des nettoyeurs à jet d'eau sous haute pression, compresseur d'air, etc.



L'amiante (AGRBC du 10 avril 2008)

- ▶ Toute demande de PE ou déclaration relative à un chantier d'enlèvement ou d'encapsulation d'amiante doit être accompagnée d'un inventaire amiante (https://environnement.brussels/thematiques/batiment/la-gestion-de-mon-batiment/amiante/formulaires-amiante-desamiantage-et?view_pro=1&view_school=1) conforme et est traitée par l'IBGE (avant le chantier)
- ▶ Prescriptions pour la manutention, le dépôt, l'emballage,...
- ▶ Impose un inventaire amiante à tout chantier de démolition / rénovation de bâtiments de > 500 m² et d'avant 1998 et ouvrages d'art (avant le chantier)
- ▶ Autres obligations relatives aux déchets dangereux

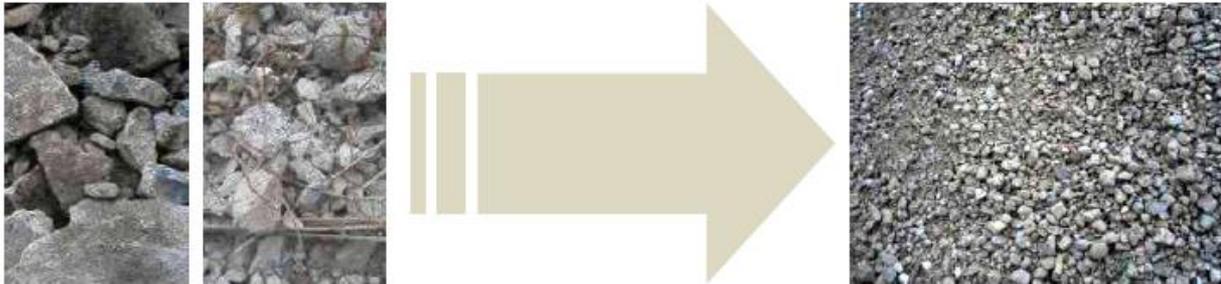


Les déchets inertes (1/2)

- ▶ **Tri obligatoire** pour la fraction pierreuse et sableuse des DCD ([BRUDALEX 2016](#))
 - Obligation de tri en vue du recyclage à charge de l'entrepreneur
 - Le recyclage est une transformation des débris en vue de leur utilisation comme matière première secondaire (en centre de concassage par exemple)
 - Chantiers de construction, démolition, rénovation, bâtiments, ouvrages d'art, routes ou autres installations

GRANULATS DE DEBRIS DE BETON

Proviennent de la démolition de bâtiments ou d'infrastructures de génie civil (bétons ou béton armé d'acier)



Les déchets inertes (2/2)

- ▶ **Utilisation** des débris dans **travaux routiers** (Circulaire du 9 mai 1995)
 - Applications où l'on peut utiliser certains matériaux recyclés
 - ✓ Terrassements
 - ✓ Sous-fondations et fondations
 - ✓ Revêtements de chaussées

Pour autant qu'une autorisation soit obtenue conformément à l'Ord. Sol ou à l'Ord. Permis d'Environnement et que le code de bonnes pratiques concernant l'utilisation des terres et des granulats dans et sur le sol soient respectés !

- Matériaux recyclés pouvant être utilisés :
 - ✓ Sables de criblage de débris
 - ✓ Sables de concassage de débris
 - ✓ Concassés de débris de béton
 - ✓ Concassés de débris de maçonnerie
 - ✓ Concassés mixtes (béton et maçonnerie)
 - ✓ Concassés de débris d'enrobés hydrocarbonés



Brudalex

(https://leefmilieu.brussels/sites/default/files/user_files/annex_i_20170330_brudalex_def.pdf)

- ▶ Obligation de tri pour les déchets non dangereux et non inertes valable uniquement sur certains chantiers (BRUDALEX)
- Obligation de tri aux entreprises bruxelloises aux flux suivants : **Bois, Métaux, Verre plat, Plaques de Frigolites, Gravats**, PMC, Papier – Carton, Déchets verts, Verre et déchets soumis à obligation de reprise (DEEE, Piles, ...)
- Exonération pour les chantiers qui ne sont pas soumis à autorisation
- Conseils : <https://recyclebxlpro.be/fr/bien-trier-les-dechets/de-construction/>

→ GESTION DES DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (ARTICLE 3.7.1)

Les producteurs de déchets non-ménagers (entreprises, organismes publics,...) qui produisent des déchets de construction et de démolition au sens du chapitre 17 de la liste européenne des déchets (« EURAL ») sont tenus de les trier ou de les faire trier





RÉFÉRENCES LÉGALES

5 juin 1997 : Ordonnance relatives aux permis d'environnement

14 juin 2012 : Ordonnance relative aux Déchets (1/12/2016 : BRUDALEX)

9 mars 2009 (update 2017) : Ordonnance relative à la gestion des sols



LES DÉCHETS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA DÉMOLITION
(DCD) EN RBC : CHIFFRES CLEFS

LÉGISLATIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE DCD EN RBC

- ▶ Avant le chantier
- ▶ Pendant le chantier

**DISPOSITIONS DU PLAN DE GESTION DES RESSOURCES ET DES
DÉCHETS EN RBC**

- ▶ Déclinaison selon l'échelle de Lansink (Focus Prévention +
préparation au réemploi)

OUTILS ACTUELS DÉVELOPPÉS PAR BRUXELLES
ENVIRONNEMENT



PLAN DE GESTION DES RESSOURCES ET DÉCHETS

2018- ...

Prescriptions spécifiques aux DCD avec un objectif de taux de recyclage de 90 % des DCD

Objectif stratégique 5 : poursuivre la transition du secteur de la construction vers une gestion circulaire des ressources et des déchets de construction

- ▶ 5.1 : développer l'écoconception et l'éco-rénovation des bâtiments et matériaux en vue de permettre leur adaptabilité, d'allonger leur durée de vie et de favoriser leur démontabilité et recyclabilité.
- ▶ 5.2 : Expérimenter et développer la pratique de la déconstruction sélective en vue du réemploi de matériaux dans la construction.
- ▶ 5.3 : Augmenter la quantité et la qualité du tri et du recyclage des déchets de construction et de démolition
- ▶ 5.4 : Offrir des possibilités de collecte adaptées pour les déchets dangereux et assurer un plan de gestion de l'amiante provenant du bâti bruxellois
- ▶ 5.5 : Déployer à grande échelle et de manière structurelle les nouvelles pratiques circulaires au sein du secteur de la construction

PLAN DE GESTION DES RESSOURCES ET DES DÉCHETS
Pour une consommation durable, sobre, locale et circulaire
Pour une société zéro déchet



Plan définitivement adopté par le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale le 15 novembre 2018



Orientation générale des outils axée sur l'échelle de Lansink



- ▶ **Prévention** : **Ecoconception**, choix des matériaux et techniques de mise en œuvre
- ▶ **Préparation au réemploi** : préservation des matériaux réutilisables et réutilisation sur site et hors site
- ▶ **Recyclage** : tri à la source des matériaux recyclables (plastiques, emballages, bois, ciments et gravats, ...)
- ▶ **Revalorisation énergétique** : incinération avec récupération d'énergie des matériaux non recyclables
- ▶ **Elimination** : mise en décharge des matériaux non revalorisables





Adresse:
Rue du Lombard 34-42, 1000 Bruxelles



Téléphone:
+32 2 545 58 32



Email:
reemploi@confederationconstruction.be

[ACCUEIL](#)[A PROPOS](#)[NEWS](#)[ANNONCES MATÉRIAUX](#)[DOCUMENTS UTILES](#)[PARTENAIRES](#)[PROJETS & OUTILS](#)[AGENDA](#)[FRANÇAIS](#) ▾

<http://www.reemploi-construction.brussels/>



LES DÉCHETS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA DÉMOLITION
(DCD) EN RBC : CHIFFRES CLEFS

LÉGISLATIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE DCD EN RBC

- ▶ Avant le chantier
- ▶ Pendant le chantier

DISPOSITIONS PLAN DE GESTION DES RESSOURCES ET DES
DÉCHETS EN RBC

- ▶ Déclinaison selon l'échelle de Lansink (Focus Prévention +
préparation au réemploi)

**OUTILS ACTUELS DÉVELOPPÉS PAR BRUXELLES
ENVIRONNEMENT**





Information

- ▶ Site web : <https://environnement.brussels/thematiques/batiment/les-bonnes-pratiques-pour-construire-et-renover/dechets-de-chantier>
- ▶ Info-fiches et service de facilitateur bâtiment durable
Tél : 0800 85775
facilitateur@environnement.irisnet.be



Guide du Bâtiment Durable – Dossier Réemploi

<https://www.guidebatimentdurable.brussels/fr/reemploi-reutilisation-des-materiaux-de-construction.html?IDC=23&IDD=14539#>

Répertoire des revendeurs de matériaux de construction www.opalis.be

Manuels de démontage <http://reuse.brussels/>

Code de bonnes pratiques concernant l'utilisation des terres et des granulats :

FR - https://alfresco.environment.brussels/share/s/V56a7k5RSciz0LY6_CSdzg





Formations

- ▶ Cycle annuel de formation sur les bâtiments durables avec un module « Réemploi de matériaux et éléments de construction »

Instruments volontaires

- ▶ Chantiers circulaires
- ▶ Référentiel bâtiments durables (système de reconnaissance de la qualité d'un bâtiment durable (certification, labellisation et auto-évaluation))



Facilitateur Bâtiment Durable

- ▶ Le Facilitateur Bâtiment durable vous propose une permanence et une guidance générale pour toutes les thématiques touchant à la gestion, la rénovation ou la construction d'un bâtiment dans une optique durable dans les domaines suivants: énergie, **matière**, eau, territoire, santé et confort,...
- Tél 0800 85775, Courriel : facilitateur@environnement.irisnet.be





- ▶ Le secteur de la construction représente 650 000 T de déchets/an dont 150 000 T/an ne sont pas triés ni recyclés.
- ▶ La Région veut augmenter le taux de déchets triés, recyclés mais aussi le réemploi des éléments et matériaux qui le méritent.
- ▶ Le 4^{ème} Plan Déchets en RBC s'inscrit dans l'arsenal législatif en matière des déchets de la construction et promeut la valorisation des ressources, à travers divers outils et mécanismes.
- ▶ Prévention, réutilisation et recyclage sont les maîtres-mots, la valorisation énergétique et l'élimination en décharge n'intervenant qu'en dernier recours.



Nicolas Scherrier

Chargé de projet

Bruxelles Environnement

 + 32 (0)2 775 75 75 info@environnement.brussels

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

